RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.472 du 20/04/23

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET: Fête des Voisins de la rue Armand Cassagne '. Vendredi 2 juin 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2;

VU le Code de la Route;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce Monsieur ZAKI, chargé de la vie locale et des quartiers, rue Paul Doumer, 77000 Melun en partenariat avec le Comité de quartier Melun Sud, sont autorisés à organiser la « Fête des Voisins », rue Armand Cassagne, le vendredi 2 juin 2023, de 18h00 à 24h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1-

La circulation sera interdite, entre les numéros 17 et 29 de la rue Armand Cassagne entre la rue Dajot et la place Chapu, du vendredi 2 juin 2023, 17h00 au samedi 3 juin 2023, 1h00 du matin.

Article 2 -

Le stationnement sera interdit entre les numéros 17 et 29 de la rue Armand Cassagne entre la rue Dajot et la place Chapu, du jeudi 1^{er} juin 2023, 23h45 au samedi 3 juin 2023, 2h00 du matin (excepté pour les riverains de la rue Armand Cassagne).

Article 3 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins.

Article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 5 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- à Monsieur Jaouad ZAKI, Vie Locale et des Quartiers de la Ville de Melun (jzaki@ville-melun.fr).

Fait à Melun, le 20/04/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

